



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
37 Boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MACON ENERGIES SERVICES SAS

211 rue du Président Kennedy
71000 Mâcon

Références : FV/NM/2026/M_139
Code AIOT : 0005401121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement MACON ENERGIES SERVICES SAS implanté 51 Rue des Charmilles Chaufferie de Bioux 71000 Mâcon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'installation de combustion au fioul lourd, fioul domestique et gaz a été autorisée par arrêté préfectoral du 16 mai 2013 et son activité a cessé en 2018. Par courrier du 27 mai 2019, l'exploitant a notifié formellement au préfet son arrêt d'activité. L'usage futur retenu pour la réhabilitation est industriel.

La présente inspection a pour objet de faire un point sur la cessation d'activité. Une inspection avait déjà eu lieu en 2018 sur ce thème.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MACON ENERGIES SERVICES SAS
- 51 Rue des Charmilles Chaufferie de Bioux 71000 Mâcon
- Code AIOT : 0005401121
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site était exploité depuis 1955 (chaudière au charbon au début).

Aujourd'hui le site est scindé en deux : l'ancienne partie administrative est louée pour un usage industriel (bureaux + atelier), l'autre partie est utilisée par la mairie de Mâcon pour du stockage notamment de mobilier urbain.

L'établissement est implanté au niveau de la parcelle cadastrale 152 de la section AI de la commune de Mâcon.

Les installations de stockage de combustibles liquides et la cheminée des installations de combustion ont été démolis.

Les chaudières (2 de fioul lourd, 1 petite de FOD et 2 de gaz) sont toujours en place.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Evacuation des produits dangereux	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Limitations d'accès au site	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1	Sans objet
3	Suppression des risques d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1	Sans objet
4	Mémoire sur l'état du site et travaux de dépollution	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité du site doit être finalisée par la suppression du fioul présent dans les chaudières et autour.

L'Inspection propose par ailleurs d'inscrire le terrain en secteur d'information sur les sols pour garder en mémoire les légers impacts détectés lors des diagnostics de sol.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation des produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
Constats : Le rapport de l'inspection de 2018 signalait la présence de : - une bouteille de gaz R22 ; - bouteilles de propane UN 1965 à côté de l'atelier ; - bidons de 20 litres de peroxyde d'hydrogène et d'acide peracétique dans le local de stockage de gaz en bouteille;- un bidon d' Hydrogal dans le local de stockage de gaz en bouteille; - plusieurs bidons de substances corrosives UN 3266(hydroxyde de sodium) dans l'atelier ; - fûts d'huile. Par courriel du 2 octobre 2020, l'exploitant a transmis un mémoire en réponse du rapport de l'inspection de 2018. Le mémoire signale : - la bouteille de gaz R22 est une bouteille de récupération vide appartenant à Engie Energie Services - Engie Cofely ; - les bouteilles de propane, les bidons de peroxyde d'hydrogène et d'hydroxyde de sodium ont été évacués ; - l'acide peracétique, l'hydrogal et les fûts d'huile ont été utilisés. L'inspection n'a pas constaté de présence de déchets ou produits dangereux sur le site, excepté : - la présence de bouteille de gaz utilisé pour de la soudure par le locataire; - la présence de fioul lourd à proximité des chaudières (présence de mélange d'absorbants et de fioul, de rétentions contenant du fioul). Le propriétaire du site a indiqué que le démontage et l'évacuation des chaudières, commandés à un prestataire ne sont pas allés à leur terme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 1 : l'inspection demande à l'exploitant d'évacuer en filière agréée le fioul présent sur le site notamment en vidangeant les chaudières, nettoyant les sols et les rétentions sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Limitations d'accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Constats : La périphérie du site est clôturée. Les deux portails d'accès rue des Charmilles sont fermés à clé hors des heures d'ouverture d'après le propriétaire. La partie louée est séparée du reste du site par une clôture. L'inspection constate que le portail côté ouest commun avec l'usine de cogénération non exploitée est ouvert. Le propriétaire indique qu'il contactera le responsable de l'usine pour lui demander de le fermer à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : D'après le rapport de l'inspection de 2018, les cuves suivantes ont été vidées et dégazées et les canalisations autour des cuves vidangées : - une cuve de fioul lourd de 2900 m³ - une cuve de fioul lourd de 630 m³ - une cuve de fioul domestique de 60 m³ - un réservoir de 630 m³ de fioul lourd. L'inspection constate que l'ensemble des cuves et réservoir ont été démolis. Le rapport indique également : - que les canalisations de gaz naturel internes au site, alimentant les chaudières depuis le poste de livraison GRDF ont été purgées ; - la consignation du poste de livraison ;

- la consignation mécanique et hydraulique des installations à fluide thermique e hydraulique ; - La consignation des transformateurs électriques destinés à l'alimentation en puissance des chaudières ; - que l'unité de pré-traitement des eaux résiduaires susceptibles d'être polluées aux hydrocarbures a été vidangée et nettoyée. Le mémoire en réponse de l'exploitant indique qu'une demande de dépose du poste gaz est en cours auprès de GRDF. La commande passée auprès de GRDF ainsi que la facture d'acompte associée sont jointes au mémoire. Le propriétaire indique que la dépose a bien été réalisée. L'Inspection constate qu'un tuyau bouchée ressort au niveau de l'ancien poste de gaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 2 : L'inspection demande à l'exploitant de justifier que le tuyau d'arrivée de gaz est bien isolé du réseau de gaz sous 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mémoire sur l'état du site et travaux de dépollution

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.
Constats : Par courriel du 2 octobre 2020, l'exploitant a transmis un rapport de cessation d'activité comportant un diagnostic de sols. 19 sondages de sols ont été réalisés jusque 2m de profondeur. Les paramètres suivants ont été analysés : HCT C10-C40, HAP, BTEX, COHV, métaux lourds et cyanures. Sont signalés :

- de légers impacts en hydrocarbures (maximum 200mg/kg), HAP (maximum 9,6 mg/kg) et métaux (maximum : 87mg/kg en Cuivre, 160mg/kg en Nickel, 150mg/kg en Zinc, 120mg/kg en Arsenic, 0,7mg/kg en mercure et 220mg/kg en plomb) ; - un impact ponctuel en TCE (0,23 mg/kg) au niveau de la zone fioul lourd. Le rapport conclut à une compatibilité de l'état des terrains avec un usage industriel. Aussi le rapport de cessation d'activité a été transmis à l'Inspection sans les annexes. L'annexe 9 (un diagnostic de sol) a été transmise à l'Inspection au format informatique par le propriétaire du site. Il s'agit d'une version scannée incomplète (tableau A3 coupée notamment).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 3 : l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport de cessation d'activité de 2020 avec l'ensemble des annexes au format informatique sous 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite